



**ASSURANCE MULTIMEDIA FOYER
DOMMAGE ACCIDENTEL - OXYDATION - VOL**

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL
PREALABLE A L'ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE MULTIMEDIA FOYER
(Articles L. 520-1, R.132-5-5-1, R.520-1 et R.520-2 du Code des assurances)

Conditions d'adhésion et de garantie

- Vous avez acheté un Appareil Multimédia⁽¹⁾ en France métropolitaine dans un point de vente Darty.
- Vous souhaitez garantir cet Appareil Multimédia ainsi que l'ensemble des Appareils Multimédia de votre Foyer, tel que défini dans la Notice d'information, contre les risques de **Dommage accidentel, d'Oxydation ou de Vol** sous réserve des conditions, limites et exclusions du contrat Assurance Multimédia Foyer.

Le contrat Assurance Multimédia Foyer vous propose deux formules de garantie en fonction des niveaux, plus ou moins élevés, de protection et d'indemnisation souhaités, ainsi que deux options.

Le montant de la cotisation au contrat Assurance Multimédia Foyer dépend de la formule, et le cas échéant de l'option, choisie au moment de l'adhésion.

Modalités d'adhésion

L'adhésion se fait en point de vente Darty, concomitamment à l'achat (ou à la location avec option d'achat) de l'Appareil d'origine par l'Adhérent ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Fiche d'information et de conseil et de la Notice d'information. L'Adhérent donne son consentement exprès à l'adhésion et, simultanément, accepte lors de l'achat (ou de la location avec option d'achat) dudit Appareil d'origine, le règlement de la cotisation d'assurance à Darty, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur.

Avantages de l'offre

L'offre Assurance Multimédia Foyer est présentée en détails dans la Notice d'information réf. AMF-2017 dont vous devez prendre connaissance avant de souscrire. La Notice d'information est disponible dans les points de vente Darty.

Information relative à l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans la Notice d'information du contrat Assurance Multimédia Foyer.

Comment nous contacter

Par téléphone:

098 098 3234* pour toute question ou modification relative à votre contrat (changement de coordonnées, accès à votre facture, comprendre vos prélèvements...)
04 88 05 52 50* pour toute question relative à un sinistre, une demande de résiliation ou le suivi de votre ODR

Par e-mail:

service.sinistre.darty@assurant.com pour toute déclaration de Sinistre ou question relative à un Sinistre

Rendez-vous sur le site www.dartyassurance.com rubrique contactez-nous

Par courrier postal:

- Service Abonnement DARTY - TSA 10507 - 94858 Ivry sur Seine Cedex pour toute modification relative à votre contrat
- Assurance DARTY - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence pour toute déclaration de Sinistre ou question relative à un Sinistre

*Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur, accessible du lundi au samedi de 9h30 à 18h (sauf jours légalement chômés et/ou fériés).

	Formule Essentielle 9,99€ TTC/mois	Formule Premium 11,99€ TTC/mois
Dommage accidentel et Oxydation	✓	✓
Vol	✗	✓
Panne	✗	✗
Négligence	✗	✗
Perte	✗	✗
Nombre de sinistres indemnisés par an	2 Sinistres par année d'adhésion (dont un seul Sinistre Vol pour la formule Premium).	
Plafond d'indemnisation	2000€ TTC par année d'adhésion.	
	OPTIONS	
	Plafond de garantie étendu de 2000€ à 5000€ TTC par année d'adhésion 4€ TTC par mois	
	Ancienneté des Appareils garantis étendue de 3 à 5 ans à la date du sinistre 2€ TTC par mois	



⁽¹⁾Appareils Multimédia : micro-ordinateur portable, ordinateur de bureau, netbook, net PC, tablet PC, tablette tactile, caméscope, appareil photo numérique, cadre photo numérique, vidéoprojecteur portatif, récepteur GPS portatif, assistant numérique personnel, baladeur (analogique, numérique, minidisques, CD), station d'accueil pour baladeur, lunette 3D, optique photo, console de jeux portable ou de salon, lecteur DVD portable, casque de réalité virtuelle, liseuse, casque audio, enceintes sans fil, montre connectée, disque dur externe.

Appareils garantis : Appareils Multimédia de moins de 3 ans à la date du Sinistre ou de moins de 5 ans à la date du Sinistre lorsque l'option « Ancienneté des Appareils garantis » a été souscrite.

GÉNÉRALITÉS SUR LE CONTRAT

Délai de renonciation	Avec l'Assurance Multimédia Foyer et pour vous simplifier la vie, vous bénéficiez d'un délai de renonciation étendu. Ce délai est porté à 15 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat pour la formule Essentielle et à 30 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat pour la formule Premium, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.
Franchise	0€ / Aucune franchise à payer.
Loi applicable	Le contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.
Langue applicable	La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.
Durée du contrat	12 mois renouvelable tacitement par période d'un (1) an. La durée du contrat ne peut cependant pas excéder cinq (5) ans. La résiliation est possible à tout moment à l'issue de la première année.

COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE ?

	En cas de Dommage accidentel et d'Oxydation	En cas de Vol (Formule Premium uniquement)
Étape 1	Faire une déclaration circonstanciée dans les cinq (5) jours ouvrés suivants la connaissance du Sinistre. Par téléphone au 04 88 05 52 50 , email : service.sinistre.darty@assurant.com ou sur le site www.dartyassurance.com	Faire dans les 48h maximum suivant le Sinistre, un dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes.
Étape 2	<ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir de procéder soi-même aux réparations • Ne pas faire appel à un service après-vente de son choix. • Se conformer aux instructions de Assurant 	Faire une déclaration de Sinistre dans les deux (2) jours ouvrés : En vous connectant sur le site : www.dartyassurance.com En appelant le 04 88 05 52 50 Ou par mail à l'adresse de déclaration suivante : service.sinistre.darty@assurant.com
Étape 3	<p>A la demande de Assurant, faire parvenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La facture d'achat de l'Appareil Garanti faisant clairement apparaître les nom et prénom de l'Assuré, la date d'achat et les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle) • La copie lisible du Certificat d'adhésion/Bulletin d'adhésion • Une déclaration sur l'honneur (formulaire fourni par Assurant) décrivant les circonstances exactes du Sinistre, come et signée par l'Assuré. <p>Le cas échéant, faire également parvenir l'Appareil Garanti au Centre de Réparation, selon les instructions de Assurant</p> <p>Important : L'Assuré doit prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble des données enregistrées sur l'Appareil Garanti préalablement à son envoi au Centre de Réparation. Il convient également de désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance de l'Appareil Garanti, à défaut de quoi le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir et, le cas échéant, de procéder à la réparation l'Appareil Garanti ou à son remplacement.</p>	<p>Vous aurez besoin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La facture d'achat de l'Appareil Garanti faisant clairement apparaître les nom et prénom de l'Assuré, la date d'achat et les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle) ; • La copie lisible du Certificat d'adhésion/Bulletin d'adhésion ; • Une déclaration sur l'honneur (formulaire fourni par Assurant) décrivant les circonstances exactes du Sinistre, complétée et signée par l'Assuré ; • Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes. Lequel doit nécessairement rappeler les circonstances et la date du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle). <p>La facture détaillée attestant le montant des communications/connexions effectuées frauduleusement par un Tiers ou tout justificatif (relevé de compte, facturette, ticket de caisse) attestant du paiement de la recharge utilisée frauduleusement par un Tiers</p>

COMMENT SE PASSE VOTRE INDEMNISATION ?

	En cas de sinistre
Réparation	En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation, le Centre de Réparation se chargera de réparer l'Appareil Garanti, dans la limite du plafond d'indemnisation par Sinistre.
Remplacement	<p>En cas de Vol ou si l'Appareil Garanti n'est pas réparable, l'Assurance Multimédia Foyer prévoit son remplacement. L'Appareil de Remplacement sera un appareil de modèle identique à l'Appareil Garanti sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration) ou un appareil présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration). L'Appareil de Remplacement peut être au choix de l'Assureur un appareil neuf ou un appareil reconditionné.</p> <p>Qu'est-ce qu'un Appareil Reconditionné ? Il s'agit d'un appareil fonctionnel, en très bon état extérieur et emballé dans une boîte neutre. Cet appareil a fait l'objet d'une première utilisation puis d'un reconditionnement consistant en un processus strict de remise en état. Cet Appareil a fait l'objet d'opérations de rénovation et/ou de réparation avec des pièces constructeurs d'origine (ou compatibles lorsque l'Appareil Garanti n'est plus commercialisé) et bénéficie d'une garantie contractuelle panne de 6 mois.</p>
Indemnisation	Si l'Appareil Garanti est irréparable, non remplaçable ou si le coût de la réparation ou du remplacement de l'Appareil Garanti est supérieur au plafond d'indemnisation par Sinistre, vous bénéficierez d'une indemnisation financière (versée sous la forme d'un bon d'achat Darty) correspondant à ce plafond d'indemnisation dans la limite de la Valeur de Remplacement.

VOUS SOUHAITEZ NOUS FAIRE UNE RÉCLAMATION ?

Étape 1	<p>Assurant, Darty et l'Assureur ont le souci constant d'apporter la meilleure qualité de service possible.</p> <p>Toutefois en cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la gestion de votre adhésion, de vos cotisations ou encore d'un Sinistre, vous pouvez vous adresser à :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour toute réclamation relative à ses cotisations au Service Client Darty : 098 098 3234 Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat ou d'un sinistre au Service Réclamations d'Assurant en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction. <p>Adresse email : contact.reclamation.darty@assurant.com Adresse postale : Assurance Darty Réclamations - CS 20530-13593 - Aix-en-Provence cedex 3</p>
	Délais de réponse :	<p>Assurant et Darty s'engagent à apporter une première réponse à la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables et Réponse définitive sous deux (2) mois maximum
Étape 2	<p>En cas de rejet ou de refus de la part du Service Réclamations d'Assurant ou de Darty, vous pouvez solliciter l'avis de l'Assureur :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Par email : qualite-agil@assurant.com Adresse postale : Service Qualité AGIL - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3
	Délais de réponse :	<p>Accusé réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables et réponse définitive dans les deux (2) mois suivant la date de réception.</p>
Étape 3	<p>Si le désaccord persiste vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, soit en ligne (www.mediation-assurance.org), soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09</p>	

Informations juridiques importantes

L'offre Assurance Multimédia Foyer est un contrat d'assurance collectif de dommage à adhésions facultatives N°AG10003-003 :

Souscrit par **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS**, société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 Euros, dont le siège social est situé 129 avenue Gallieni, 93140 Bondy, dont le numéro d'identification unique est le 542 086 616 RCS Bobigny, agissant pour son propre compte et celui de ses filiales et des clients de celles-ci, ci-après dénommée « Darty » ;

Auprès de **Assurant General Insurance Limited**, entreprise d'assurance de droit anglais, au capital de 71 947 766 GBP dont le siège social est situé Emerald Buildings, Westmere Drive, Crewe, Cheshire, CW1 6UN, Grande-Bretagne, immatriculée en Angleterre et au Pays-de-Galles sous le numéro 2341082, soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA - 20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority (FCA - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, Royaume Uni), prise en sa succursale française située 45 rue Denis Papin, 13100 Aix en Provence et dont le numéro unique d'identification est le 819 250 895 RCS Aix en Provence, ci-après dénommée « AGIL » ou l'« Assureur » ;

Par l'intermédiaire de **Assurant France**, société par actions simplifiée au capital de 392 250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 (www.orias.fr), ci-après dénommée « Assurant » ou le « Courtier ».

Le contrat est présenté par Darty au titre de la dérogation de l'article R. 513-1 du Code des assurances, et est géré par Assurant au nom et pour le compte de l'Assureur.

AGIL, Assurant et Darty sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr).



ASSURANT®



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE MULTIMEDIA FOYER

Notice d'information réf. AMF-2017 valant conditions générales (ci-après dénommée la « Notice ») du contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions facultatives n° AG10003-003 (ci-après dénommé le « Contrat ») :

Souscrit par **ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS SAS**, société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 Euros, dont le siège social est situé 129 avenue Gallieni, 93140 Bondy, dont le numéro d'identification unique est le 542 086 616 RCS Bobigny, agissant pour son propre compte et celui de ses filiales et des clients de celles-ci, ci-après dénommée « Darty » ;

Auprès de **Assurant General Insurance Limited**, entreprise d'assurance de droit anglais, au capital de 71 947 766 GBP dont le siège social est situé Emerald Buildings, Westmere Drive, Crewe, Cheshire, CW1 6UN, Grande-Bretagne, immatriculée en Angleterre et au Pays-de-Galles sous le numéro 2341082, soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA - 20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority (FCA - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, Royaume Uni), prise en sa succursale française située 45 rue Denis Papin, 13100 Aix en Provence et dont le numéro unique d'identification est le 819 250 895 RCS Aix en Provence, ci-après dénommée « AGIL » ou l'« Assureur » ;

Par l'intermédiaire de **Assurant France**, société par actions simplifiée au capital de 392 250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 (www.orias.fr), ci-après dénommée « Assurant » ou le « Courtier ».

Le Contrat est présenté par **Darty** au titre de la dérogation de l'article R. 513-1 du Code des assurances, et est géré par Assurant au nom et pour le compte de l'Assureur.

AGIL, Assurant et Darty sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr).

Comment nous contacter

Par téléphone:

- **098 098 3234*** pour toute question ou modification relative à votre contrat (changement de coordonnées, accès à votre facture, comprendre vos prélèvements...)
- **04 88 05 52 50*** pour toute question relative à un sinistre, une demande de résiliation ou le suivi de votre ODR

Par e-mail:

- **service.sinistre.darty@assurant.com** pour toute déclaration de Sinistre ou question relative à un Sinistre

Rendez-vous sur le site **www.dartyassurance.com** rubrique contactez-nous

Par courrier postal:

- Service Abonnement DARTY - TSA 10507 - 94858 Ivry sur Seine Cedex pour toute modification relative à votre contrat
- Assurance DARTY - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence pour toute déclaration de Sinistre ou question relative à un Sinistre

*Numéro d'appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur, accessible du lundi au samedi de 9h30 à 18h (sauf jours légalement chômés et/ou fériés).

1. Définitions

Adhèrent

Personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine ou personne morale dont l'établissement principal se situe en France métropolitaine et immatriculée sur un registre professionnel en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil Garanti, ayant adhéré à l'offre Assurance Multimédia Foyer et désignée sur le Bulletin d'adhésion.

Année d'adhésion

Toute période de douze (12) mois consécutifs décomptée à partir de la date d'effet de l'adhésion.

Appareil

Micro-ordinateur portable, ordinateur de bureau, netbook, net PC, tablet PC, tablette tactile, caméscope, appareil photo numérique, cadre photo numérique, vidéoprojecteur portable, récepteur GPS portable, assistant numérique personnel, baladeur (analogique, numérique, minidisques, CD), station d'accueil pour baladeur, lunette 3D, optique photo, console de jeux portable ou de salon, lecteur DVD portable, casque de réalité virtuelle, liseuse, casque audio, enceintes sans

fil, montre connectée, disque dur externe.

Appareil d'origine

Appareil:

- Acheté neuf ou reconditionné, ou
- Loué neuf assorti d'une option d'achat,

Par l'Adhèrent, en point de vente Darty, concomitamment à l'adhésion, et dont les références (marque, modèle) figurent sur le Bulletin d'adhésion.

Appareil(s) du Foyer

Appareil(s) acheté(s) neuf(s) par l'Adhèrent ou l'Assuré en point de vente Darty ou non.

Appareil Garanti

Appareil d'origine, Appareil du Foyer ou Appareil de Substitution comptabilisant moins de trois (3) ans entre la date d'achat et la date du Sinistre (ou moins de cinq (5) ans en cas de souscription de l'option « Ancienneté de l'Appareil Garanti à la date du Sinistre »). La facture d'achat de l'Appareil Garanti au nom de l'Adhèrent ou de l'assuré devra être présentée au moment du sinistre.

Appareil de Remplacement

Au choix de l'Assureur, un appareil de modèle identique à l'Appareil Garanti sinistré (même marque, même modèle, même système d'exploitation et même capacité de stockage, à l'exception des caractéristiques de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration) ou un appareil présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration). Dans tous les cas l'Appareil de Remplacement peut être un appareil neuf ou un Appareil Reconditionné.

La valeur de l'Appareil de Remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de Remplacement.

Appareil de Substitution

Tout Appareil :

- Fourni à l'Adhèrent dans le cadre des garanties contractuelles ou légales du constructeur ou du distributeur,
- Echangé par l'Adhèrent en point de vente Darty dans les quinze (15) jours suivant l'achat, ou
- Renouvelé au 13ème mois dans le cadre de la location avec option d'achat,

Et qui se substitue à l'Appareil Garanti d'origine, pendant la Période de validité de l'adhésion.

Assuré

L'adhèrent, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire ainsi que les enfants rattachés au foyer de l'Adhèrent ou de son concubin utilisant l'Appareil Garanti.

Bulletin d'adhésion

Document remis à l'Adhèrent en confirmation de son adhésion effectuée auprès d'un point de vente Darty habilité.

Centre de Réparation

Centre technique agréé par les constructeurs pour le diagnostic et la réparation des terminaux.

Délai de carence

Période de trente (30) jours calendaires suivant la prise d'effet des garanties pendant laquelle les Garanties Dommage accidentel, Oxydation et Vol ne s'appliquent pas.

Le délai de carence ne s'applique pas à l'Appareil d'origine.

Dommage accidentel

Tout dommage causé à l'Appareil Garanti en raison d'un événement ou impact extérieur l'empêchant de fonctionner correctement, autre que résultant d'une faute ou d'un dommage intentionnel causé par l'Assuré ou d'une Négligence de l'Assuré.

Foyer

Le Foyer s'entend du foyer fiscal au sens du Code Général des Impôts.

Négligence

Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil Garanti, ayant facilité la survenance du Sinistre ou se trouvant à l'origine du Sinistre, en ce compris le fait pour l'Assuré de laisser l'Appareil Garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou fait de laisser l'Appareil Garanti à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris sous la pluie ou la neige ou le vent.

Oxydation

Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil Garanti nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un contact accidentel avec de l'eau ou d'autres liquides (sauf comportement intentionnel, faute ou Négligence de l'Assuré ayant facilité la survenance du Sinistre ou se trouvant à l'origine du Sinistre).

Période de Validité de l'adhésion

Période pendant laquelle l'Assuré est couvert par le Contrat, c'est-à-dire la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et, après d'éventuelles reconductions, la date de résiliation ou d'expiration de l'adhésion.

Sinistre

Évènement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par le Contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, ses ascendants ou descendants, ou toute autre personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil Garanti.

Usure

Détérioration progressive de l'Appareil Garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage - conforme aux instructions du constructeur - qui en est fait.

Valeur de Remplacement

Prix d'achat toutes taxes comprises, hors remises, de l'Appareil Garanti, à sa date d'achat, Vétusté déduite.

Vétusté

Dépréciation de la valeur marchande de l'Appareil Garanti, décomptée entre la date d'achat de l'Appareil Garanti et la date du Sinistre, et appliquée à la Valeur de Remplacement de l'Appareil Garanti.

Vol

Soustraction frauduleuse de l'Appareil Garanti par un Tiers. La notion de « Vol » recouvre, au titre du Contrat, le Vol avec agression, le Vol par effraction, le Vol à la tire, le Vol à la sauvette et le Vol par introduction clandestine.

Vol avec agression

Vol de l'Appareil Garanti en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.

Vol par effraction

Vol de l'Appareil Garanti avec forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du Vol) d'un local immobilier, d'un bien mobilier, d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef, à condition toutefois que le l'Appareil Garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol à la tire

Vol de l'Appareil Garanti, par subtilisation dans la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol à la sauvette

Vol de l'Appareil Garanti en le prélevant, sans violence, en présence de l'Assuré, alors que l'Appareil Garanti est sous la surveillance directe et visuelle de l'Assuré.

Vol par introduction clandestine

Vol de l'Appareil Garanti réalisé en s'introduisant, à l'insu de l'Assuré et sans effraction, dans un local immobilier, une caravane, un bateau ou un aéronef, occupé par l'Assuré ou par une personne autorisée par l'Adhérent à s'y trouver au moment du Vol.

2. Modalités d'adhésion au Contrat

L'adhésion à l'Assurance Multimédia Foyer est réservée aux personnes physiques majeures ou aux personnes morales souhaitant, concomitamment à l'achat ou à la location (avec option d'achat) d'un Appareil d'origine dans un point de vente Darty habilité, garantir cet Appareil d'origine ainsi que les Appareils du Foyer. Dans tous les cas, l'adhésion au Contrat doit intervenir concomitamment à l'achat de l'Appareil d'origine.

L'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la Fiche d'information et de conseil et de la présente Notice, et après avoir déterminé la formule choisie, signe le Bulletin d'adhésion et accepte simultanément le règlement de la cotisation d'assurance à Darty mandaté à cette effet par l'Assureur.

Les données sous forme électronique conservées par Darty et l'Assureur valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'Assurance Multimédia Foyer et aux termes de la présente notice d'information.

Les références de l'Appareil d'origine figurent sur le Bulletin d'adhésion remis à l'Adhérent et la facture d'achat présentée lors du Sinistre.

L'adhésion garantit également les Appareils du Foyer, l'Appareil de Remplacement ou l'Appareil de Substitution, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.1.

L'étendue de la garantie, son mode d'exécution et toutes les autres dispositions utiles sont décrits dans la présente Notice. Seules les présentes conditions contractuelles et le Bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent et remis (ou envoyé) en confirmation de l'adhésion sont applicables en cas de réclamation ou litige entre les parties. L'Assuré doit conserver la présente Notice, un exemplaire du Bulletin d'adhésion ainsi que la facture d'achat de l'Appareil d'origine et des Appareils Garantis.

Renonciation à l'adhésion

L'article L112-10 du Code des assurances prévoit que l'Adhérent bénéficie pour renoncer à son adhésion, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion sans avoir à justifier de motif et sans pénalités.

Afin de faire bénéficier tous les Adhérents d'une faculté de renonciation simplifiée, l'Assureur leur permet de renoncer à leur adhésion, sans aucune justification et sans frais ni pénalités, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la signature du Bulletin d'adhésion pour la formule Essentielle et dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la signature du Bulletin d'adhésion pour la formule Premium.

Dans tous les cas, l'Adhérent souhaitant renoncer à son adhésion devra contacter Darty par téléphone ou par courrier.

La lettre de renonciation peut être rédigée, par exemple, sur le modèle suivant :

"Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion n°XXXX au contrat Assurance Multimédia Foyer et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà versée. Date et signature."

L'Adhérent ayant éventuellement déjà payé sa cotisation sera remboursé dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de la demande de renonciation faite par téléphone ou de la date de réception de la lettre de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent demande expressément l'exécution de la garantie, en déclarant un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

3. Objet et limites des garanties

3.1. Dispositions relatives aux garanties Dommage accidentel et Oxydation (Formule Essentielle et Formule Premium)

En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation de l'Appareil Garanti, l'Appareil Garanti endommagé sera, sur instruction de l'Assurant et au moyen de l'étiquette prépayée fournie par l'Assurant, envoyé par l'Assuré au Centre de Réparation pour diagnostic et, le cas échéant, réparation.

Si l'Appareil Garanti est techniquement irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de Remplacement, l'Assuré bénéficiera soit d'un Appareil de Remplacement, soit d'une indemnisation financière, sous forme de bon d'achat Darty, valable un (1) an en point de vente Darty.

Il est précisé à ce titre que le choix entre la réparation, le remplacement et l'indemnisation financière de l'Appareil Garanti est du ressort exclusif de l'Assurant, mandaté à cet effet par l'Assureur.

IMPORTANT: Dans tous les cas, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation financière de l'Appareil Garanti sont effectués dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement et (ii) du plafond global d'indemnisation de deux mille (2000) euros par Sinistre et par Année d'adhésion.

MISES EN GARDE : Préalablement à son envoi au Centre de Réparation, l'Assuré doit, sous sa propre responsabilité :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde externe puis à la suppression de l'ensemble des données personnelles enregistrées sur l'Appareil Garanti (fichiers, photos, logiciels, applications...). A défaut ces données seront systématiquement détruites à réception de l'Appareil Garanti par le Centre de Réparation.
- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance de l'Appareil Garanti, à défaut de quoi le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir et, le cas échéant, de procéder à la réparation l'Appareil Garanti.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de l'Assurant, celle du Centre de Réparation et/ou celle de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

En cas d'acceptation du Sinistre, l'Appareil Garanti réparé ou l'Appareil de Remplacement sera envoyé à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée, aux frais de l'Assureur.

En cas de rejet du Sinistre, l'Appareil Garanti endommagé sera restitué à l'Assuré à sa dernière adresse déclarée, aux frais de l'Assureur.

3.2. Dispositions relatives à la garantie Vol (formule Premium uniquement)

En cas de Vol de l'Appareil Garanti, l'Assuré recevra soit un Appareil de Remplacement, soit une indemnisation financière sous la forme d'un bon d'achat valable un (1) an en point de vente Darty.

Il est précisé à ce titre que le choix entre le remplacement et l'indemnisation financière de l'Appareil Garanti est du ressort exclusif de l'Assurant, mandaté à cet effet par l'Assureur.

IMPORTANT : Dans tous les cas, le remplacement ou l'indemnisation de l'Appareil Garanti est effectuée dans la limite (i) de la Valeur de Remplacement, (ii) du plafond global d'indemnisation de deux mille (2000) euros par Sinistre et par Année d'adhésion.

3.3. Garanties relatives à l'option « Extension du plafond de garantie »

L'option peut être souscrite en complément d'une formule Essentielle ou Premium et permet l'extension du plafond de garantie de deux mille (2000) euros TTC à cinq mille (5000) euros TTC par année d'adhésion.

3.4. Garanties relatives à l'option « Ancienneté de l'Appareil Garanti à la date du Sinistre »

L'option peut être souscrite en complément d'une formule Essentielle ou Premium et permet l'extension de la mise en jeu des garanties pour les Appareils Garantis dont la date d'achat est inférieure à cinq (5) ans à la date du Sinistre.

4. Limitation du nombre de Sinistres

Au maximum deux (2) Sinistres survenus au cours d'une même Année d'adhésion peuvent donner lieu à la mise en jeu des garanties (dont un seul Sinistre Vol dans le cadre de la formule Premium).

5. Exclusions des garanties

5.1. Exclusions communes à toutes les garanties

- Le Sinistre concernant l'Appareil Garanti pour lequel l'Assuré n'est pas en mesure de produire la facture d'achat.
- Le Sinistre concernant un Appareil du Foyer non neuf, acheté auprès d'un vendeur non professionnel.
- Le Sinistre concernant les accessoires de l'Appareil Garanti
- La panne de l'Appareil Garanti
- Le Sinistre concernant un Appareil de plus de 3 ans à la date du Sinistre (ou de plus de 5 ans à date du Sinistre en cas de souscription à l'option « Ancienneté de l'Appareil Garanti à la date du Sinistre »).
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de la confiscation de l'Appareil Garanti par les autorités.
- Tous les Dommages accidentels subis par votre Appareil causés par des rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité de déchets nucléaires provenant de la combustion de combustible nucléaire, les propriétés explosives ou autres sources toxiques radioactives dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire de celui-ci.
- La faute intentionnelle ou l'action frauduleuse de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La négligence de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières autres que liées à l'Appareil Garanti proprement dit, subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service et d'installation de l'Appareil Garanti.
- La perte de données ou logiciels ou les coûts de remplacement des sonneries personnalisées, graphiques, documents téléchargés ou tout autre coût de réparation ou de remplacement dans les cas prévus par la garantie ou la garantie du constructeur concerné.
- La perte de l'Appareil Garanti, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure.
- Les Sinistres résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel).

5.2. Exclusions spécifiques aux garanties Dommage accidentel et Oxydation

- Dommages intentionnels, inexpliqués ou survenus par Négligence.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti ou de la modification non autorisée du logiciel de l'Appareil Garanti.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil Garanti.
- Les dommages relevant des garanties légales dues par le constructeur ou revendeur en vertu des articles 1641 et suivants du Code civil et L217-4 et suivants du Code de la consommation.
- Les dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température.

- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil Garanti.
- Les dommages causés à l'Appareil Garanti dont le numéro de série n'est plus lisible ou a été altéré, effacé ou modifié par quelque moyen que ce soit.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil Garanti.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil Garanti endommagé ou oxydé.
- Les dommages survenant lorsque l'Appareil Garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur.
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes internes à l'Appareil Garanti ou liés à l'Usure, à l'encrassement ou à l'Oxydation d'origine non accidentelle des composants de l'Appareil Garanti.

5.3. Exclusions spécifiques à la garantie Vol (Pour la formule Premium uniquement)

- Tout Vol autre que les cas de Vol avec Agression, Vol avec Effraction, Vol à la Tire, Vol à la Sauvette, Vol par Introduction clandestine tels que définis à l'Article 1 « Définitions ».
- Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne.
- Le vol d'un Appareil Garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestres.
- La disparition inexplicquée.

5.4. Exclusion spécifique à la garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM/USIM suite à un Vol

Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse de la Carte SIM/USIM commise à la suite d'un Vol non garanti de l'Appareil Garanti.

6. En cas de Sinistre

6.1. Délais de déclaration en cas de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent, l'Assuré doit effectuer auprès de l'Assureur une déclaration circonstanciée du Sinistre par téléphone, email ou télé-déclaration (voir paragraphe « Comment nous contacter »). Ce délai de déclaration est ramené à deux (2) jours en cas de Vol.

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances).

Il est rappelé à l'Assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

6.2. Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de Sinistre

L'Assuré devra :

En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation :

- S'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de l'Assureur pour la prise en charge de l'Appareil Garanti endommagé par le Centre de Réparation (tout Appareil Garanti endommagé envoyé au Centre de Réparation en contrevenance des instructions de l'Assureur, sera retourné à l'Assuré, à ses frais).

En cas de Vol de l'Appareil Garanti (pour la formule Premium uniquement) :

- Faire dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol de l'Appareil Garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle).

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas ces formalités et délais, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances).

6.3. Informations et pièces justificatives à fournir à Assurant

À réception de la déclaration de Sinistre par Assurant, l'Assuré sera informé des pièces justificatives devant, le cas échéant, être fournies à l'Assureur en vue de l'appréciation du bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties. Les informations et/ou pièces justificatives que l'Assuré devra fournir à Assurant comprennent :

Dans tous les cas :

- La facture d'achat de l'Appareil Garanti faisant clairement apparaître les nom et prénom de l'Assuré, la date d'achat et les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle) ;
- La copie lisible du Bulletin d'adhésion ;
- Une déclaration sur l'honneur (formulaire fourni par Assurant) décrivant les circonstances exactes du Sinistre, complétée et signée par l'Assuré ;
- Tout autre document ou justificatif que Assurant estimerait nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la de la demande de mise en jeu des garanties.

En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation de l'Appareil Garanti :

- L'Appareil Garanti endommagé, lequel doit être expédié par l'Assuré au Centre de Réparation sur instruction de Assurant.

En cas de Vol de l'Appareil Garanti (pour la formule Premium uniquement) :

- Le procès-verbal du dépôt de plainte pour Vol auprès des autorités compétentes. lequel doit nécessairement rappeler les circonstances et la date du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle).

Il est rappelé à l'Assuré :

- que la communication de ces informations et/ou pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention des garanties ;
- qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont effectivement réunies.

6.4. Expertise

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estimerait nécessaire pour apprécier les circonstances du Sinistre ou pour évaluer les dommages en résultant.

6.5. Délaiement

En application de l'article L121-14 du Code des assurances, l'Appareil Garanti faisant l'objet d'un Sinistre indemnisé deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

7. Cotisation

7.1. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation d'assurance est mentionné sur le Bulletin d'adhésion. Ce montant est défini en fonction de la formule (Essentielle ou Premium) et, le cas échéant, de l'option choisie.

7.2. Paiement de la cotisation

L'Adhérent s'engage à régler la cotisation annuelle mensuellement en douze (12) fois :

- Soit par prélèvement effectué par Darty, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, sur le compte bancaire désigné sur le mandat de prélèvement SEPA signé par l'Adhérent.
- Soit par paiement récurrent par carte bancaire sur le compte bancaire de l'Adhérent.

En cas d'adhésion en cours de mois, le premier mois est dû prorata temporis, en même temps que la mensualité exigible du mois suivant.

Pour la formule Premium, qui bénéficie du premier mois d'adhésion offert, la première mensualité de cotisation annuelle ne sera prélevée qu'à compter du deuxième mois d'adhésion.

La faculté laissée à l'Adhérent de payer sa cotisation mensuellement ne le dispense pas de devoir régler le solde de la cotisation annuelle.

7.3. Modification de la cotisation

L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation annuelle à chaque date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, l'Adhérent en sera informé au moins deux (2) mois avant ladite date anniversaire. L'Adhérent peut toutefois notifier son opposition à la modification de la cotisation annuelle en procédant à la résiliation de son adhésion par courrier recommandé adressé à Assurant,

par courrier électronique ou par simple appel téléphonique à Assurant avec confirmation écrite. Dans ce cas la résiliation prend effet à la date anniversaire de l'adhésion si elle est effectuée au cours de la première Année d'adhésion, ou dans les trente (30) jours de la réception de la demande de résiliation par Assurant si elle est effectuée après la première Année d'adhésion.

7.4. Défaut de paiement

A défaut de règlement dans les dix (10) jours suivant l'échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amené à réclamer à l'Assuré la fraction de cotisation impayée en cas de paiement fractionné, par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine :

- Suspension des garanties dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
- Résiliation de l'adhésion dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours en cas de refus de paiement.

8. Date d'effet et durée de l'adhésion et des garanties

8.1. Date d'effet de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est effective et les garanties prennent effet, pour l'Appareil d'origine, le jour de la signature par l'Adhérent du Bulletin d'adhésion, sous réserve de la prise de possession de l'Appareil d'origine et du paiement effectif par l'Adhérent de la cotisation d'assurance mentionnée sur le Bulletin d'adhésion.

Pour les Appareils du Foyer, les garanties prennent effet, le jour suivant la date d'échéance du Délai de carence, soit le 31ème jour suivant la date d'adhésion en point de vente Darty.

8.2. Durée de l'adhésion et des garanties

A compter de sa date d'effet, l'adhésion est valable pour une période initiale d'un (1) an. Au terme de cette période initiale, l'adhésion est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an (sauf résiliation avant son échéance normale dans les cas énumérés à l'Article 10.)

La durée totale de l'adhésion ne peut cependant excéder cinq (5) ans.

9. Modification de l'adhésion

9.1. Changement de l'Appareil d'origine

Le changement de l'Appareil d'origine par un Appareil de Substitution doit être déclaré par l'Adhérent par téléphone avec confirmation écrite ou par courrier postal adressé à Darty. L'Adhérent devra également indiquer, les références de l'Appareil de substitution (marque, modèle) et transmettre la facture d'achat dudit Appareil ou tout autre justificatif.

Cette déclaration doit intervenir dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par l'Adhérent de l'Appareil de Substitution (sous peine de perte du droit à garantie si ce manquement cause à l'Assureur un préjudice, sauf cas fortuit ou force majeure. En cas de non-respect de ce délai, l'Assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés).

Le changement de l'Appareil d'origine consécutif au remplacement de ce dernier dans le cadre des garanties du Contrat ne nécessite aucune démarche de la part de l'Adhérent. L'Appareil de Remplacement sera automatiquement garanti dans les mêmes conditions, limites et plafonds que l'Appareil d'origine, et ce pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

9.2. Autres modifications

Tout changement de nom, d'adresse et/ou de coordonnées bancaires (en cas de paiement de la cotisation d'assurance par prélèvement), doit également être déclaré par l'Adhérent dans les mêmes conditions que le changement de l'Appareil d'origine.

10. Résiliation et cessation de l'adhésion

10.1. Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion :

- À la 1ère échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois ;
- À tout moment à compter du 1er renouvellement de l'adhésion (soit à compter du 13ème mois), la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la date de réception de la notification de la résiliation.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par l'Adhérent par email, par simple appel téléphonique (avec confirmation écrite) ou par courrier postal aux points de contact indiqués dans le paragraphe « Comment nous contacter ». Le montant des cotisations réglées d'avance est dû par l'Adhérent prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, le trop payé étant remboursé à l'Adhérent.

10.2. Résiliation à l'initiative de l'Assureur

L'Assureur a la faculté de résilier l'adhésion :

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances);
- Après Sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

10.3. Autres cas de résiliation et cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin également :

- En cas de retrait des autorisations dont bénéficie l'Assureur pour exercer ses activités sur le territoire français ;
- A l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de l'adhésion ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

11. Dispositions diverses

Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. **Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du Contrat (diagnostic de l'Appareil Garanti, réparation de l'Appareil Garanti, retour éventuel de l'Appareil Garanti à l'Assuré, livraison de l'Appareil de Remplacement ou versement d'une indemnité financière) ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.**

Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. La Notice ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Notice sera de la compétence des juridictions Françaises.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

Déchéance

En vertu de l'article L113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

Fausse déclaration - Fraude

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

De la même manière, toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur ou Assurant en erreur sur les circonstances d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique

Assurant peut délivrer toutes informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes correspondances à chaque Assuré par courrier électronique (email ou courriel). Chaque Assuré déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

Il déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par Assurant sous forme électronique à force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'Assuré par l'Assureur ou Assurant, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur support papier.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Adhérent et l'Assuré pourront exercer leur droit d'accès auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.**

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances).

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamation - Médiation

Assurant, Darty et l'Assureur ont le souci constant d'apporter la meilleure qualité de service possible.

Toutefois en cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la gestion de son adhésion, de ses cotisations ou encore d'un Sinistre, l'Assuré peut s'adresser au Service Réclamations en rappelant son numéro d'adhésion et l'objet de son insatisfaction :

- Adresse email : contact.reclamation.darty@assurant.com
- Adresse postale : **Assurance Darty Réclamations - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3**

Assurant et Darty s'engagent à apporter une première réponse à la réclamation dans un délai maximum de dix (10) ouvrables suivant sa réception ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai, et à apporter une réponse définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois suivant sa réception.

En cas de rejet ou de refus de la part du Service Réclamations d'Assurant ou de Darty de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à :

- **Au service Clients Darty: Numéro pour toute réclamation relative à ses cotisations**
- Au service réclamation Assurant par email : contact.reclamation.darty@assurant.com
- **ou par courrier** : Assurant Darty Réclamations-CS 20530-13593-Aix-en-Provence Cedex 3, pour toute réclamation relative à la gestion de son adhésion ou à un Sinistre.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la demande dans les dix (10) jours ouvrables et à apporter une réponse dans les deux (2) mois suivant la date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

L'Assureur a choisi d'appliquer la Charte de la Médiation mise en place au sein de l'Association Française de l'Assurance consultable sur internet à l'adresse http://www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_de_la_Mediation.pdf. Dès lors, si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut, gratuitement et sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir la Médiation de l'Assurance, soit en ligne (www.mediation-assurance.org), soit en écrivant à : **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Informatique et libertés (loi modifiée du 6 janvier 1978)

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par Assurant (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion, à l'instruction des Sinistres, à la mise en jeu des garanties, et au respect des obligations légales de l'Assureur. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur en sa qualité de responsable du traitement qui les utilise uniquement pour les finalités suivantes : gestion de l'adhésion et des Sinistres, gestion de la relation client, études statistiques, évaluation et gestion du risque (notamment du risque opérationnel), prévention des impayés, recouvrement, gestion de la preuve, lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. En aucun cas les informations personnelles de l'Assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Assuré est informé que ses informations personnelles peuvent être transmises à Assurant, ainsi qu'à ses mandataires et à tout autre établissement ou prestataire lié contractuellement à l'Assureur ou à Assurant pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités précédemment décrites. Ces tiers présentent la capacité et l'intention de protéger ces informations, conformément aux dispositions légales applicables. Les informations personnelles seront conservées pour la durée nécessaire à la réalisation du Contrat et pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables.

Dans ce cadre, les informations personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays qui ne fournissent pas un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité et de protection adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne, ou par d'autres garanties appropriées, conformément aux dispositions légales applicables. L'Assuré peut obtenir toute information concernant les clauses contractuelles types via les données de contact indiquées ci-dessous. Les informations personnelles de l'Assuré pourront également être transmises à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur.

En vertu de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose notamment d'un droit d'accès, de portabilité, d'information, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition, d'effacement des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ainsi que d'un droit de donner des directives relatives au sort de ses données après son décès. L'Assuré qu'il peut exercer ses droits à tout moment auprès de l'Assureur via Assurant, en joignant une copie de sa pièce d'identité et en écrivant à Assurant – Protection des Données Personnelles – CS 60569 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3 ou par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@assurant.com. L'exercice de ces droits n'est pas absolue et est soumis aux limitations prévues par les dispositions légales applicables.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et Assurant sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus, de la formation des personnels ou dans le cadre de la gestion des Sinistres (notamment à des fins probatoires). L'Assuré dispose d'un droit d'opposition et d'un droit d'accès aux enregistrements. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.



ASSURANT®